



# RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR MÉTROPOLITAINE

## VERSION APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

### PRÉAMBULE

Par délibération de son conseil communautaire du 29 septembre 2016, le Grand Dijon - devenu depuis Dijon Métropole - avait décidé :

- d'instaurer une **taxe de séjour intercommunale/métropolitaine selon le régime dit « au réel »** (ci-après désignée par « la taxe de séjour » ou « la taxe »), applicable à compter du 1er janvier 2017 ;
- d'élaborer et d'adopter, à l'attention des loueurs/hébergeurs de l'agglomération, un règlement d'application de ladite taxe, destiné à en définir les principales modalités de fonctionnement sur le territoire de la Métropole.

Par délibération du conseil métropolitain en date du 30 mars 2018, Dijon Métropole a décidé, pour effet au 1er janvier 2019, d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour, ainsi que certaines modalités de fonctionnement de cette dernière.

Le présent règlement d'application de la taxe intègre les différentes décisions prises par le conseil métropolitain du 30 mars 2018. Il prend également en compte les dernières modifications législatives introduites par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, ainsi que R. 2333-43 et suivants ;
- Délibération du conseil communautaire du Grand Dijon du 29 septembre 2016, modifiée par la délibération du conseil de Dijon Métropole du 30 mars 2018.

## **Article 1 - PRINCIPALES CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS CONCERNÉES**

La taxe de séjour métropolitaine s'applique aux hébergements marchands s'inscrivant dans l'une des différentes catégories suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- ports de plaisance.

Par ailleurs, il est précisé que les hébergements suivants rentrent bien dans le champ d'application de la taxe de séjour :

- hébergements marchands proposés à la location touristique par des particuliers non-professionnels du tourisme, y compris de manière occasionnelle ;
- hébergements marchands commercialisés par le propriétaire hébergeur par l'intermédiaire de plates-formes Internet, quel que soit le type d'hébergement concerné.

Conformément à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels sont tenus de collecter la taxe de séjour, et d'en reverser le produit à Dijon Métropole.

L'ensemble des établissements, hébergements, propriétaires par lesquels la taxe de séjour doit être collectée puis reversée à Dijon Métropole seront ci-après désignés, par simplicité, par les termes « les hébergeurs » ou « les logeurs ».

## **Article 2 - PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE**

À l'exception des cas d'exonérations/exemptions définis à l'article 3, sont assujetties à la taxe de séjour les personnes répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- personnes non domiciliées sur le territoire de Dijon Métropole ;
- personnes ne possédant pas de résidence sur le territoire de Dijon Métropole à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ;
- personnes séjournant dans un hébergement marchand, tel que défini à l'article 1, situé sur le territoire de Dijon Métropole.

### Article 3 – EXONÉRATIONS/EXEMPTIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

En vertu de l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérées/exemptées de la taxe de séjour les catégories de personnes suivantes :

- les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes mineures (enfants âgés de moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le conseil métropolitain à 5 euros (cinq euros), étant précisé que la notion de loyer correspond, pour la taxe de séjour, au prix payé par le redevable pour une nuitée journalière.

### Article 4 - TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

Les tarifs de la taxe de séjour métropolitaine, par personne et par nuitée, applicables au 1er janvier 2019, ont été définis par le conseil métropolitain par délibération du 30 mars 2018. Ces dispositions tarifaires s'appliquent également aux hébergements mis en location par le biais de plates-formes Internet.

#### 4.1. Grille de tarifs applicable aux hébergements classés à compter du 1er janvier 2019

Ces tarifs s'appliquent sur l'ensemble du territoire des 24 communes membres de Dijon Métropole à compter du 1er janvier 2019.

<b>CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS</b>	<b>PRIX PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE A/C DU 01/01/2019</b>
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

#### 4.2. Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **5% du coût par personne de la nuitée (\*)** dans la limite :

- soit du tarif le plus élevé adopté par Dijon Métropole .
- soit, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Pour l'année 2019, à titre indicatif, le niveau de ce plafond devrait s'élever à **2,30 € par personne par nuitée**, étant précisé que ce plafond est supposé évoluer chaque année en fonction des actualisations du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles effectuées par l'État.

(\*) Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### 4.3. Équivalences tarifaires

Concernant les hébergements non classés par Atout France, c'est-à-dire sans étoile, mais bénéficiant d'une labellisation par des organismes touristiques tels que, par exemple, Gîtes de France (classification en nombre d'épis) ou Clévacances (classification en nombre de clés)<sup>1</sup>, une correspondance sera établie entre le niveau du label et des étoiles sur la base du tableau ci-après.

<b>Organisme touristique</b>	<b>Type de labellisation</b>	<b>Équivalence classement Atout France</b>
Gîtes de France	Classification sur une échelle de 1 à 5 épis	1 épi = 1 étoile 2 épis = 2 étoiles 3 épis = 3 étoiles 4 épis = 4 étoiles 5 épis = 5 étoiles
Clévacances	Classification sur une échelle de 1 à 5 clés	1 clé = 1 étoile 2 clés = 2 étoiles 3 clés = 3 étoiles 4 clés = 4 étoiles 5 clés = 5 étoiles
Logis de France	Classification sur une échelle de 1 à 3 cheminées + Logis d'exception	1 cheminée = 1 étoile 2 cheminées = 2 étoiles 3 cheminées = 3 étoiles Logis d'exception = 4 étoiles
City Break	Classification sur une échelle comportant 3 niveaux de prestations : Luxury, Premium et Confort	Confort = 3 étoiles Premium = 4 étoiles Luxury = 5 étoiles
Label Château hôtel de France, Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles

<sup>1</sup> Liste non exhaustive

## **Article 5 - PÉRIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE**

La période de perception de la taxe de séjour sur le territoire de Dijon Métropole est **annuelle** et couvre la **totalité de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre**.

## **Article 6 – RECOUVREMENT DE LA TAXE**

Les hébergeurs ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes assujetties définies à l'article 2.

Cette obligation s'applique également aux personnes physiques et morales gestionnaires de sites et plates-formes Internet de réservation en ligne permettant la commercialisation d'un hébergement marchand et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, ainsi que, de manière générale, à l'ensemble des professionnels définis au paragraphe I de l'article L. 2333-33 du Code général des collectivités territoriales.

La taxe est payée au plus tard à la fin du séjour, avant le départ des assujettis, et ce même s'il est convenu que le paiement du séjour sera différé.

La taxe de séjour est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle ne doit donc pas être incluse dans la base d'imposition à la TVA des hébergeurs.

## **Article 7 – DÉCLARATION ET VERSEMENT À DIJON MÉTROPOLE DU PRODUIT DE LA TAXE COLLECTÉ PAR LES HÉBERGEURS**

### 7.1. Déclaration des nuitées effectuées dans l'hébergement

Chaque hébergeur est tenu de **déclarer mensuellement** les nuitées « effectuées » par les touristes dans son hébergement, dans un délai maximal de 10 jours après la fin de chaque mois.

*À titre d'exemple, la déclaration des nuitées effectuées au mois de janvier doit être effectuée entre le 1er février et, au plus tard, le 10 février.*

La déclaration devra être effectuée au moyen du portail internet mis à disposition des hébergeurs à Dijon Métropole, accessible via le lien suivant :

**<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/granddijon/>**

Un guide d'utilisation est disponible :

- soit directement sur le portail internet ou communicable ;
- soit sur simple demande adressée par courriel au service de Dijon Métropole en charge de la taxe de séjour : [fiscalite@metropole-dijon.fr](mailto:fiscalite@metropole-dijon.fr).

### 7.2. Versement/paiement à Dijon Métropole de la taxe de séjour collectée

#### *7.2.1 Périodicité du reversement*

Chaque hébergeur est tenu de **reverser trimestriellement** à Dijon Métropole la taxe de séjour collectée par ses soins.

Sur la base des déclarations de nuitées effectuées selon les modalités définies à l'article 7.1, un avis de sommes à payer (facture) sera adressé trimestriellement à chaque hébergeur.

Le paiement/reversement à Dijon Métropole de la taxe de séjour devra être effectué par les hébergeurs **uniquement à réception de la facture trimestrielle**.

À titre strictement indicatif, il est précisé que les factures sont généralement émises et adressées aux hébergeurs :

- durant la deuxième quinzaine d'avril N pour le premier trimestre N (janvier/février/mars) ;
- durant la deuxième quinzaine de juillet N pour le second trimestre N (avril/mai/juin) ;
- durant la deuxième quinzaine d'octobre N pour le troisième trimestre N (juillet/août/septembre) ;
- durant la deuxième quinzaine de janvier N+1 pour le dernier trimestre N (octobre/novembre/décembre).

#### 7.2.2 Modalités de versement à Dijon Métropole de la taxe de séjour collectée par l'hébergeur

De manière générale, **les paiements, notamment par chèques et espèces, ne doivent en aucun cas être adressés ou déposés au siège de Dijon Métropole**, la Trésorerie municipale de Dijon étant en effet la seule habilitée à procéder au recouvrement de la taxe.

Les principaux modes de paiement possibles sont précisés dans le tableau ci-après.

Modes de paiements	Modalités pratiques <sup>2</sup>
Paiement par Internet par carte bancaire / TIPI	Paiement à effectuer directement à partir du menu « Télédéclarer et payer la taxe » de la plate-forme internet décrite à l'article 7.2., sur la base du numéro de référence figurant sur la facture transmise trimestriellement à chaque hébergeur
Virement bancaire	Virement à effectuer trimestriellement uniquement à réception de la facture adressée par Dijon Métropole.
Prélèvement automatique	Mise en place du prélèvement automatique effectuée sur demande de l'hébergeur adressée par courriel au service de Dijon Métropole en charge de la taxe de séjour : <a href="mailto:fiscalite@metropole-dijon.fr">fiscalite@metropole-dijon.fr</a> .
Chèque	Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et : - soit adressé par courrier à l'adresse suivante : <b>Trésorerie municipale de Dijon - 4, rue Jeannin - 21000 Dijon</b> - soit déposé directement à la Trésorerie municipale de Dijon - <b>4, rue Jeannin - 21000 Dijon</b>
Carte bancaire	Paiement à effectuer directement auprès de la <b>Trésorerie municipale de Dijon située 4, rue Jeannin - 21000 Dijon</b>
Espèces (dans la limite de 300 euros)	Paiement à effectuer directement auprès de la <b>Trésorerie municipale de Dijon située 4, rue Jeannin - 21000 Dijon</b>

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les paiements doivent être effectués uniquement à réception - et sur la base - de la facture émise trimestriellement par Dijon Métropole.

## **Article 8 - OBLIGATIONS DIVERSES DES HÉBERGEURS**

Les hébergeurs sont soumis aux obligations décrites ci-après :

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez l'ensemble des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.
- Le montant de la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.
- Chaque hébergeur doit tenir un état comportant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçue, et le cas échéant, les motifs d'exonérations de la taxe.

L'ensemble de ces éléments doit être mentionné à la date de perception de la taxe dans l'ordre des perceptions reçues (Articles R.2333-62 et R.2333-63 du Code général des collectivités territoriales).

## **Article 9 - OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLÉ**

Dijon Métropole a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour, annexé chaque année au compte administratif.

Selon les termes de l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales, le produit de cette taxe doit :

- être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole ;
- être intégralement reversé à l'office du tourisme métropolitain, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

## **Article 10 - CONTRÔLE ET SANCTIONS**

### 10.1. Vérifications de la part de Dijon Métropole

Le Président de Dijon Métropole et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des états produits, dont la tenue est prévue par les articles R 2333-62 et R 2333-63 du Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, ils peuvent demander aux logeurs la communication de toute pièce et document ou comptable s'y rapportant.

### 10.2. Procédure de taxation d'office

#### *10.2.1. Cas de mise en œuvre de la taxation d'office*

Conformément à la loi n°2014-1654 du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 et à l'article L.2333-38 du Code général des collectivités territoriales, le Président de Dijon Métropole pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, dans les cas suivants :

- défaut de déclaration par l'hébergeur de la taxe collectée, la déclaration correspondant ici à la tenue de l'état prévu par l'article R.2333-51 du Code général des collectivités territoriales et l'article 8 du présent règlement d'application ;
- retard de reversement à Dijon Métropole, par l'hébergeur, de la taxe collectée par ses soins ;
- absence de paiement à Dijon Métropole, par l'hébergeur, de la taxe collectée par ses soins.

### 10.2.2. Modalités de mise en œuvre de la taxation d'office

En cas de survenance de l'un des cas définis à l'article 10.2.1., le Président de Dijon Métropole adressera aux hébergeurs concernés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation par l'hébergeur dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement effective de l'imposition.

Dans un délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de Dijon Métropole.

À l'issue de cette procédure, le Président de Dijon Métropole fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Les contribuables qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours consécutifs à la mise en demeure, ne font pas l'objet de la procédure de la taxation d'office, mais sont en revanche redevables des pénalités de retard définies à l'article 10.3.

### 10.2.3. Montant de la taxation d'office pour les hébergements classés soumis à la grille tarifaire définie à l'article 4.1.

À défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de taxation d'office dû par l'hébergeur sera calculé de la manière suivante :

<b>Montant taxé d'office</b> = <b>Capacité d'accueil maximale x nombre de jours de la période (*) x 90% x Tarif applicable</b> (à la catégorie d'hébergement concernée)
(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)

### 10.2.4. Montant de la taxation d'office pour les hébergements non classés ou en attente de classement

À défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de taxation d'office dû par l'hébergeur sera calculé de la manière suivante :

<b>Montant taxé d'office</b> = <b>Capacité d'accueil maximale x nombre de jours de la période (*) x 90% x Tarif plafond (**)</b>
(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)
(**) Tarif plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement, tel que défini à l'article 4.2. = tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles

### 10.3. Pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard, dans les conditions définies par l'article R. 2333-48 du Code général des collectivités territoriales.

### 10.4. Sanctions pénales (article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales),

En matière de taxe de séjour, constituent des infractions passibles de sanctions pénales :

- l'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délais de la déclaration ;
- la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel, de même qu'une déclaration incomplète ou inexacte ;
- la non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- l'absence de versement, total ou partiel, de la taxe collectée à Dijon Métropole ;
- le versement hors délais à Dijon Métropole de la taxe collectée.

Les délais précédemment évoqués correspondent aux délais définis à l'article 7.1. du présent règlement d'application.

Ces différentes infractions sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

## **Article 11 – RÉCLAMATIONS DE LA PART DES ASSUJETTIS**

Les éventuelles réclamations des personnes assujetties à la taxe définies à l'article 2 sont instruites par les services de Dijon Métropole.

Toute personne qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié doit néanmoins acquitter à titre provisionnel le montant contesté de la taxe, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de Dijon Métropole.

Le Président de Dijon Métropole dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation du redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

## **Article 12 - REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR A L'OFFICE DU TOURISME MÉTROPOLITAIN**

Conformément aux articles L.133-4 et suivants du Code du Tourisme, l'intégralité du produit de la taxe de séjour est reversé par Dijon Métropole à l'office de tourisme métropolitain, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).